



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	385 D.A	925 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

S O M M A I R E

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-36 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994 portant participation de l'Algérie à l'augmentation générale du capital de la société financière internationale.....	5
Décret exécutif n° 94-37 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994 relatif aux champs d'application, tarifs et règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle, pris en application de l'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994.....	5
Décret exécutif n° 94-38 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994 portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran.....	9
Décret exécutif n° 94-39 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994 portant création d'un comité national de facilitation des activités touristiques.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	11
Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur général de l'imprimerie officielle.....	11
Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	11
Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	11
Décrets présidentiels du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.....	11
Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	11
Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un consul général de la République algérienne démocratique et populaire.....	11
Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.....	12
Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de magistrats.....	12
Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.....	12
Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.....	13
Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'économie.....	13

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'économie.....	13
Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur des opérations domaniales et foncières au ministère de l'économie.....	13
Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'économie.....	13
Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur régional du budget à la wilaya d'Oran.....	13
Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires religieuses.....	13
Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de directeurs des postes et télécommunications de wilayas.....	14
Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications.....	14
Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Tamanrasset.....	14
Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports.....	14
Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.....	14
Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.....	15
Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.....	15
Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie.....	15
Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'Alger.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....	16
Arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Oued.....	16
Arrêtés du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de chefs de cabinet de walis.....	16

SOMMAIRE (suite)**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE**

Arrêté interministériel du 3 Jourmada El Oula 1414 correspondant au 19 octobre 1993 fixant la liste des marchandises exonérées des droits de douane.....	16
Arrêté du 16 Jourmada El Oula 1414 correspondant au 2 octobre 1993 portant aménagement des consistances territoriales des recettes des impôts.....	25
Arrêté du 17 Jourmada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'économie.....	31
Arrêté du 17 Jourmada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre délégué au budget.....	31

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre des postes et télécommunications.....	31
--	----

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports.....	31
---	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 30 septembre 1993.....	32
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-36 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994 portant participation de l'Algérie à l'augmentation générale du capital de la société financière internationale.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3 et 6) et 116;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1992 concernant le fonctionnement des institutions;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, notamment son article 3;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret présidentiel n° 90-186 du 23 juin 1990 portant adhésion à la société financière internationale (S.F.I.);

Vu la résolution n° 179 du 4 mai 1992, adoptée par le conseil des gouverneurs de la société financière internationale (S.F.I.);

Décrète :

Article 1er. — Est autorisée la participation de la République algérienne démocratique et populaire à

l'augmentation générale du capital de la société financière internationale, prévue par la résolution n° 179 du 4 mai 1992 susvisée.

Art. 2. — Le versement du montant de la participation de la République algérienne démocratique et populaire sera effectué sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les formes prévues par la résolution n° 179 du 4 mai 1992 susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994.

Ali KAFI.



Décret exécutif n° 94-37 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994 relatif aux champs d'application, tarifs et règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle, pris en application de l'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994.

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 38 et 65 relatifs aux codes des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 99 ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les champs d'application, les tarifs, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle (T.S.A.).

Art. 2. — Sont soumis à la taxe spécifique additionnelle (T.S.A.) les produits désignés aux tableaux I et II en annexe et selon les tarifs y indiqués.

Art. 3. — La taxe est perçue :

— sur le prix "C.A.F." des produits finis importés par toute personne physique ou morale;

— sur le prix "Sortie-Usine" hors taxe des produits finis de fabrication ou d'origine locale.

Nonobstant les dispositions des articles 15 et 19 du code de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe additionnelle n'entre pas en compte dans l'assiette des droits et taxes de toute nature auxquels sont soumis les produits en cause.

Art. 4. — La taxe est exigible :

— sur les produits finis importés en vue de leur revente;

— sur les produits finis importés occasionnellement par des personnes physiques ou morales, pour leur besoin propre;

— sur les produits finis de fabrication ou d'origine locale.

A l'importation, la taxe est assise et recouvrée par l'administration des douanes, comme en matière de douanes.

Sur les produits taxables de fabrication ou d'origine locale, la taxe est exigible à la sortie-usine ou lors de la mise à la consommation, comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

A l'exportation, les produits sont exemptés de la taxe spécifique additionnelle.

Art. 5. — Les personnes fabriquant les produits imposables à la taxe spécifique additionnelle, ainsi que celles en faisant le commerce doivent dans les dix (10) jours précédent le début de leur activité, souscrire une déclaration d'existence auprès de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu du siège de leur principal établissement.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux redevables déjà suivis par les services fiscaux en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 6. — Les redevables de la taxe spécifique additionnelle sont tenus de déposer avant le 25 du mois qui suit celui de la vente, à l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires du siège de leur principal établissement, une déclaration mensuelle comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 7. — La taxe doit être acquittée avant le 25 du mois qui suit celui de la vente, au bureau du receveur des contributions diverses territorialement compétent.

Art. 8. — Les règles d'assiette, de recouvrement et de contentieux applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont étendues à la taxe spécifique additionnelle.

Art. 9. — Le produit de la taxe spécifique additionnelle ainsi que le montant des pénalités y afférentes sont versés au budget de l'Etat, comme en matière d'impôts divers sur les affaires.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994.

Rédha MALEK.

ANNEXE

TABLEAU I : T.S.A. applicable aux produits d'importation

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DE LA TAXE
08-02	Autres fruits à coques, frais ou secs même sans coques ou décortiqués	30%
08-03	Bananes	30%
08-06-20-00	Raisins secs	30%
08-13-20-00	Pruneaux secs	30%
22-01-10-00	Eaux minérales et eaux gazéifiées	30%
22-02-10-00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	30%
25-15-12-00	Marbres et travertins simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carré ou rectangulaire	20%
33-03	Parfums et eaux de toilettes	30%
33-04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	30%
33-05	Préparations capillaires	30%
Ex. 33-07	Désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs, désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes	30%
34-01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontisses, imprénés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (à l'exclusion de ceux à usages médicaux)	30%
48-18	Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette ou hygiéniques, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibre de cellulose (à l'exclusion de ceux à usages hospitaliers)	10%
70-18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que ceux de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie (à l'exclusion des produits du n° 70-18.20-00).	30%

ANNEXE (Suite)

TABLEAU I : T.S.A. applicable aux produits d'importation

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DE LA TAXE
71-16	Ouvrages en perles fines ou de culture en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	20%
71-17	Bijouterie de fantaisie	30%
84-19-81-00	Autres appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	30%
84-51-21-00	Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids de ligne sec n'excédant pas 10 kg	30%
Ex. 85-28	Appareils récepteurs de télévision (à l'exclusion de ceux destinés aux industries de montage)	10%
Ex. 85-29-10-10	Antennes de réception des émissions de télévision par signaux-satellites	10%
Ex. 87-03	Véhicules tous terrains	10%
Ex. 87-03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1800 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³ (essence) ou d'une cylindrée excédant 2100 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ (diésel), à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage	20%
Ex. 87-03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ (essence) ou d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ (diésel) à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage	50%
Ex. 89-03	Yachts	30%
93-06-21-00	Cartouches	10%

TABLEAU II : T.S.A. applicable aux produits locaux

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DE LA TAXE
0	NEANT	0

Décret exécutif n° 94-38 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994 portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 89-03 du 14 février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 88-83 du 12 avril 1988 érigeant l'institut de technologie du sport d'Oran en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran ;

Décrète :

Article. 1er. — L'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran objet du décret n° 88-83 du 12 avril 1988 susvisé, est transformé en "institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports".

Art. 2. — Outre, les représentants prévus à l'article 9 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, le conseil d'orientation de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran comprend au titres des principaux secteurs utilisateurs :

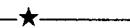
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la santé et de la population,
- un représentant du ministre du travail et de la protection sociale,
- un représentant du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 88-83 du 12 avril 1988 susvisé contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994.

Réda MALEK.



Décret exécutif n° 94-39 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994 portant création d'un comité national de facilitation des activités touristiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article. 1er. — Il est créé, auprès du ministre chargé du tourisme, un comité national de facilitation des activités touristiques.

Art. 2. — Le comité a pour mission de proposer toutes actions permettant l'amélioration et la maîtrise des opérations liées à l'activité et aux mouvements touristiques.

A ce titre, il est chargé de :

- proposer toute mesure réglementaire nécessaire au développement et à la promotion du tourisme,
- faciliter le développement des flux touristiques nationaux et internationaux,
- assurer les conditions favorables pour l'entrée, le séjour, et les déplacements des touristes,
- faciliter les formalités et procédures ayant une incidence directe ou indirecte sur l'organisation et le fonctionnement des infrastructures hôtelières et touristiques,

- simplifier et adapter les formalités administratives liées au mouvement et à la circulation des touristes,
- améliorer les conditions de séjour des touristes grâce à une meilleure prise en charge et une coordination des services liés à l'activité touristique tels, les transports, l'information, la communication et garantir la protection et la sécurité des touristes,
- favoriser et développer les ressources artisanales et le folklore national,
- stimuler la prise de conscience touristique de la population par toutes actions appropriées,
- formuler toute proposition en vue de la protection, de la conservation, la mise en valeur et l'exploitation du patrimoine artistique, culturel et historique et des ressources naturelles.

Art. 3. — Le comité national est habilité à développer toute relation d'échange avec les autres organes similaires étrangers ou internationaux.

Art. 4. — Le comité national de facilitation est composé :

- du ministre chargé du tourisme ou de son représentant, président,
- du représentant du ministre chargé des transports,
- du représentant du ministre des affaires étrangères,
- du représentant du ministre de l'économie,
- du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- du représentant du ministre chargé de la santé publique,
- du représentant du ministre chargé de la culture,
- du représentant du ministre chargé de l'artisanat,
- du directeur général de l'office national du tourisme,
- du représentant du directeur général de la sûreté nationale,
- du représentant du directeur général des douanes.

Art. 5. — Les membres du comité sont désignés nominativement par arrêté du ministre chargé du tourisme sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

Le mandat est fixé à trois (3) ans renouvelables. Ils ne reçoivent aucune indemnité en raison de leur mandat.

Art. 6. — Les membres du comité représentants de ministres, doivent être de rang de directeur de l'administration centrale.

Art. 7. — Le comité peut faire appel à toute personne qui en raison de sa compétence ou de ses activités professionnelles, est à même de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 8. — Le comité se réunit une (01) fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire à l'initiative de son président.

Art. 9. — Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministère chargé du tourisme.

Art. 10. — Le comité peut, à la demande de son président ou de la majorité de ses membres, inscrire à son ordre du jour toute question particulière liée à son objet et formuler toute recommandation dans ce cadre.

Art. 11. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 12. — Les conclusions des travaux du comité sont consignées sur un procès-verbal et signées par l'ensemble des membres. Ampliation en est faite aux membres concernés.

Les propositions et recommandations du comité dûment signées par le président sont adressées par celui-ci aux autorités concernées.

Art. 13. — Le comité veille à la mise en œuvre, par les structures concernées, des décisions adoptées sur la base de ces recommandations.

Art. 14. — Il est dressé à chaque réunion du comité un bilan de suivi de l'exécution des décisions adoptées lors de la réunion précédente.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétaire général du Gouvernement), exercées par M. Hacène Benmehdi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur général de l'imprimerie officielle.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 M. Mahfoud Kerbadj est nommé directeur général de l'imprimerie officielle à compter du 1er décembre 1993.

Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 M. Hocine Bengrine est nommé sous directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement) à compter du 1er décembre 1993.

Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, Mlle. Zoubida Assoul, est nommée chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétaire général du Gouvernement) à compter du 1er décembre 1993.

Décrets présidentiels du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 il est mis fin, à compter du 12 novembre 1993, aux fonctions de sous-directeur de prospective et évaluation, au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Smail Benamara, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 il est mis fin, à compter du 12 novembre 1993, aux fonctions de sous-directeur des études économiques au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abdelhamid Boubazine, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Tayeb Saâdi est nommé, à compter du 16 septembre 1993, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, auprès de la République d'Irak à Bagdad.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Ahmed Zerhouni, dit Ferhat est nommé, à compter du 1er décembre 1993, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Mali à Bamako.

Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un consul général de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 M. Abderrahmane Meziane Chérif est nommé, à compter du 7 décembre 1993, consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Francfort (Allemagne).

Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Brahim Younès est nommé, à compter du 16 octobre 1993, consul de la République algérienne démocratique et populaire à Toulouse (France).



Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de magistrats.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 sont nommés magistrats :

MM. Ouafi Benyahia
 Lounis Sidi Ahmed
 Mlles. Fatiha Mokdadi
 Dalila Gherbi
 MM. Bachir Chaoui
 Abdellah Chennah
 M'hamed Madani
 Mlles. Houria Benzerga
 Nora Bechouche
 M. Kamel Bennour
 Mlle. Safia Benterkia
 M. Boukhalfa Boutmar
 Mlles. Leïla Ounoughi
 Saliha Aouag
 Samira Bencheikh
 MM. Toufik Bachouche
 Youcef Lakari
 Saâd Ouaddah
 Taha Bouchareb
 Mlles. Chérifa Aboub
 Farida Benlakhal
 Djamila Maroc
 MM. Mahdi Zemmouri
 Fodil El Aich
 Mlles. El-Arem Kasmia
 Fadila Ghazali
 Karima Bensalah
 MM. Mohamed Fassi
 Rabei Hemma
 Mlles. Leila Deghmoum
 Djazia Boudjemia
 Nacéra Bouhaddi

MM. El-Hadi Louil
 Chérif Zennachi
 Mlle. Yasmina Benzadi
 MM. Mohamed Salah Chebira
 Kamel Harkat
 Mahmoud Ait Hammoudi
 Abdelghani Ait Chaalal
 Ali Bouaali
 Abdellah Zouaoui
 Mlle. Samia Bouachoume
 MM. Brahim Benamer
 Mohamed Nabout
 Mouloud Bou-El-Djadri
 Mlle. Haoua Rezili
 MM. Abdelhafid Baha
 El-Houari Diablou
 Abdelouahab Kouasmia
 Sebti Sellami
 Mabrouk Bensalah
 Mlle. Mokhtaria Touibarkba
 MM. Djillali Djennadi
 Rachid Abdelli
 Djaffar Nait Sidi Ahmed
 Miloud Telli
 Tayeb Maarouf
 Mourad Ait Chalal
 Messaoud Kamine
 Mohamed Hazit
 Mohamed El-Hannani
 Youcef Yagoubi
 Mlle. Malika Oudia
 MM. Mourad Bendris
 Hamid Tahir
 Abdelghani Grigua
 Abdelkader Fettah
 Lakhmissi Maameri
 Hamid El-Amali
 Mohamed Beniddir
 Mlles. Lamia Nouar
 Lilia Khedidja Benhamlet
 M. Tayeb Oubakhta
 Mlle. Fatiha Chahbour

Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Mohamed Ferhat est nommé chargé de mission auprès du chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un directeur auprès des services du chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 M. Younès Adli est nommé à compter du 30 juin 1993, directeur auprès des services du chef du Gouvernement.



Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, il est mis fin sur sa demande, aux fonctions de sous-directeur de la garantie et des régies fiscaux particuliers à la direction générale des impôts au ministère de l'économie, exercées par M. Mohamed Ferdjellah.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, il est mis fin aux fonctions de sous- directeur des expertises et des opérations immobilières au ministère de l'économie, exercées par M. Aïssa Smah, appelé à exercer une autre fonction.



Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, il est mis fin aux fonctions de sous- directeur de l'inspection des services à la direction générale du domaine national au ministère de l'économie, exercées par M. Belkacem Retoul, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Belkacem Retoul est nommé directeur d'études à la direction générale du domaine national au ministère de l'économie.



Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur des opérations domaniales et foncières au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Aïssa Smah est nommé directeur des opérations domaniales et foncières à la direction générale du domaine national au ministère de l'économie.

Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Abderrahmane Raouya, est nommé sous-directeur des conventions fiscales internationales à la direction générale des impôts au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Mohamed Benbelkacem est nommé sous-directeur de l'organisation à la direction générale des impôts au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Tahar Yahia est nommé sous-directeur du contentieux de l'impôt sur le revenu à la direction générale des impôts au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Mourad Saada est nommé sous-directeur du budget et de la comptabilité à la direction générale des douanes au ministère de l'économie à compter du 1er décembre 1993.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Ali Dif Elaïdi est nommé sous-directeur de la législation douanière et des échanges à la direction générale des douanes au ministère de l'économie à compter du 1er décembre 1993.



Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur régional du budget à la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Ahmed Hamadi est nommé directeur régional du budget à la wilaya d'Oran.



Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Madjid Oukid est nommé sous-directeur des biens Waqf au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Mokhtar Kadri est nommé sous-directeur de l'orientation religieuse au ministère des affaires religieuses.

Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de directeurs des postes et télécommunications de wilayas.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Bachir Ahmed Bey est nommé directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Blida à compter du 1er décembre 1993.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Tadj-Eddine Bentabet est nommé directeur des postes et télécommunications à la wilaya d'Oran à compter du 1er décembre 1993.

Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Abdelhamid Allaoua est nommé sous-directeur à la formation et du perfectionnement au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Mohamed Arzani est nommé sous-directeur des services radio-électriques au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Tamanrasset.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Noureddine Boumaiza est nommé directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Tamanrasset.

Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contentieux et des marchés au ministère des transports, exercées par M. Mohand Akli Hamadouche, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux au ministère des transports exercées par M. Mohamed Oualitsen, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des transports routiers au ministère des transports, exercées par M. L'Hocine Ould Saada, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel et de l'action sociale au ministère des transports, exercées par M. Younès Mahdi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Miloud Bessadet est nommé directeur des transports à la wilaya de Saïda, à compter du 1er septembre 1993.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Allaoua Houarreche est nommé directeur des transports à la wilaya de Guelma, à compter du 1er septembre 1993.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Mohammed Soulami est nommé directeur des transports à la wilaya de Ouargla, à compter du 1er septembre 1993.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Abdelkader Senouci Briksi est nommé directeur des transports à la wilaya de Tlemcen, à compter du 1er septembre 1993.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Salah Chalabi est nommé directeur des transports à la wilaya de Jijel, à compter du 1er septembre 1993.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Saïd Amrouche est nommé directeur des transports à la wilaya de Skikda, à compter du 1er septembre 1993.



Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 sont nommés à compter du 1er septembre 1993, directeurs des transports aux wilayas suivantes M M :

Benchérif Boumédienne, à la wilaya de Tiaret,

Mohamed Hadj Brahim, à la wilaya d'Adrar,

Bouharkat Aït Maamar, à la wilaya de Mascara,

Abderrahmane Boudabouz, à la wilaya d'Oum El-Bouaghi,



Décrets exécutifs du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Mohamed Akli Hamadouche est nommé

sous-directeur de la réglementation et de la documentation au ministère des transports.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Mohamed Oualtsen est nommé sous directeur du budget et de la comptabilité au ministère des transports.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. L'Hocine Ould Saada est nommé sous directeur des chemins de fer au ministère des transports.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Younès Mahdi est nommé sous directeur du personnel et des moyens au ministère des transports.



Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Omar Semid est nommé sous-directeur des études et de l'évaluation des risques au ministère des transports.



Décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, M. Mohamed Mares est nommé directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'Alger.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Par arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Mahieddine Ould Ali.

★

Arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Oued.

Par arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, du wali de la wilaya d'El Oued, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Oued, exercées par M. Brahim Semmache, à compter du 1er décembre 1993.

★

Arrêtés du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de chefs de cabinet de walis.

Par arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, du wali de la wilaya d'Oum El Bouaghi, M. Nasreddine AYAT est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, du wali de la wilaya de Béjaïa, M. Youcef Cherfaoui est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Béjaïa.

Par arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, du wali de la wilaya de Tébessa, M. Noureddine Boussem est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Tébessa.

Par arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, du wali de la wilaya de Mascara, M. Mohamed Berdal est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Mascara.

Par arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, du wali de la wilaya d'El Bayadh, M. Ahmed Amrouche est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Bayadh.

Par arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, du wali de la wilaya de Tindouf, M. Mébarek Absi est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de tindouf.

Par arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, du wali de la wilaya de Tissemsilt, M. Younès Aboulkacem est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Tissemsilt.

Par arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, du wali de la wilaya de Souk Ahras, M. Abdelghani Zalene est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Souk Ahras.

Par arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994, du wali de la wilaya de Ghardaïa, M. Missoum Kebaili est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Ghardaïa.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté interministériel du 3 Jourmada El Oula 1414 correspondant au 19 octobre 1993 fixant la liste des marchandises exonérées des droits de douane.

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 et notamment son article 100;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1414 correspondant au 11 octobre 1993 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des instruments, des appareils scientifiques, des équipements scientifiques et techniques de laboratoires, les produits chimiques, les composants électriques et la documentation destinés aux établissements sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, exonérés des droits de douane, en application des dispositions de l'article 100 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 susvisé.

Art. 2. — La liste des marchandises importées soit par les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale soit pour le compte de ceux-ci, est jointe à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. — Les opérations d'importation des équipements figurant en annexe I effectuées pour le compte des établissements ou organismes sous tutelle du ministère de l'éducation nationale bénéficient de l'exonération prévue à l'article 1er ci-dessus sur présentation lors du dédouanement, d'une attestation délivrée par les services concernés du ministère de l'éducation nationale et dont le modèle est joint en annexe II.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jounada El Oula 1414 correspondant au 19 octobre 1993.

Le ministre délégué
au budget

Ali BRAHITI

P. Le ministre de l'éducation
nationale et par délégation

Le directeur de cabinet

Mostefa BENZERGA

ANNEXE I

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES ARTICLES
28.01	Fluor, Chlore, Bromé et Iode.
28.02	Soufre sublimé ou précipité, soufre colloidal
28.05	Métaux alcalins ou alcalino, terreux, métaux de terres rares, sodium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux ; mercure
28.06	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) acide chlorosulfirique
28.07	Acide sulfurique; oléum
28.08	Acide nitrique; acide sulfornitrique
28.09	Pentaoxyde de diposphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques
28.12	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques
28.15	Hydroxyde de sodium (soude caustique), hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxyde de sodium ou de potassium
28.18	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium, hydroxyde d'aluminium

ANNEXE I (suite)

POSITION TARIFAIRES	DESIGNATION DES ARTICLES
28.20	Oxydes de manganèse
28.21	Oxydes et hydroxydes de fer, terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalu en Fe 203.
28.25	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux
28.26	Fluorures, Fluorosilicates, fluoro aluminiums et autres sels complexes de fluor
28.27	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorure, bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures
28.29	Chlorates et perchlorates, bromates et perbromates, iodates et périodates
28.30	Sulfures, polysulfures
28.32	Sulfites, thiosulfates
28.33	Sulfates, aluns, peroxy sulfates (persulfates)
28.34	Nitrites, Nitrates
28.35	Phosphinates (hypophosphites) phosphomates, phosphate, phosphite et polyphosphates
28.36	Carbonates, peroxy carbonates (percarbonates), carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium
28.37.19.00	Autres (cyanures et oxycyanures)
28.40	Borates, peroxy borates (perborates)
28.41	Sels des acides oxométalliques ou peroxyoxométalliques
28.42	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques à l'exclusion des azotures
28.43.90.00	Autres composés et amalgames
28.49	Carbures de constitution chimique définie ou non
29.02	Hydrocarbures cycliques
29.03	Dérivés halogénés des hydrocarbures à l'exception du 29.03.62
29.04	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures même halogénés
29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés sulfonés, nitrés ou nitrosés
29.07	Phénols, phénols alcools
29.09	Ethers, Ethers-Alcool, Ethers-phénols, éthers alcool phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

ANNEXE I (Suite)

POSITION TARIFAIRES	DESIGNATION DES ARTICLES
29.12	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées, polymères cycliques des aldéhydes, paraformaldéhyde
29.14	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés sulfonés, nitrés ou nitrosés
29.15	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides Halogénures, peroxydes et peroxyacides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
29.17	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
29.23	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminobipides
29.24	Composés à fonction carboxamide, composés à fonction amide de l'acide carbonique
29.28	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
29.29	Composés à autres fonctions azotées
29.40	Sucres chimiquement purs, à l'exception du sacharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose), éthers et éthers de sucre et leurs sels, autres que les produits des n° 29.37, 29.38 ou 29.39
32.03.00.10	Indigo naturel
32.03.00.90	Autres
70.14.00.20	Eléments d'optique en verre
70.17	Verrerie de laboratoires, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée
72.05	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel de fer ou d'acier
73.20.10.90	Autres
73.20.20.20	Ressorts hélicoïdaux autres
84.05	Générateur de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs, générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
84.14.10.00	Pompes à vide
84.14.20.00	Pompes à air, à main ou à pied
84.14.30.00	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques
84.19.20.00	Stérilisateurs pédico-chirurgicaux ou de laboratoires
84.19.40.00	Appareils de distillation ou de rectification

ANNEXE I (Suite)

POSITION TARIFAIRES	DESIGNATION DES ARTICLES
84.19.60.00	Appareils et dispositifs pour la liquification de l'air ou d'autres gaz
84.19.90.10	Chauffe-eau
84.21.19.10	Centrifugeuses pour laboratoires médicaux
84.21.19.90	Autres
84.23	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, poids pour toutes balances à l'exclusion du 84.23.10.00 et 84.23.82.00
84.42	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n°s 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés. Planches, cylindres ou autres organes imprimants caractères d'imprimerie, clichés, planches cylindres et autres organes imprimants, pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés grenés, polis par exemple)
84.58	Tours travaillant par enlèvement de métal
84.59	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matières autres que les tours du n° 84.58
84-60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux des carbures métalliques frittés ou des cernets à l'aide de meulles d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84-61.
84-61	Machines à raboter, étaux, limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier tronçonner et autres machines outils travaillant par enlèvement de métal de carbures métalliques frittés ou de cernet non dénommées ni comprises ailleurs.
84-62	Machines (y compris les presses) à forger ou estamper moutons, marteaux, pilons et martinets pour le travail des métaux ; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailleur, poinçonner ou gruger les métaux presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.
84-66	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 84-56 à 84-65, y compris les portes pièces et portes outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils ; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.
84-67	Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé pour emploi à la main.
84-68	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage même pouvant couper, autres que ceux du n° 85-15, machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.
84-69	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes à l'exclusion des n°s 84-69-39-10 et 84-69-31-10.
84-70-21-00	Comportant un organe imprimant.

ANNEXE I (Suite)

POSITION TARIFAIRES	DESIGNATION DES ARTICLES
84-70-40-00	Machines comptables.
84-71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur rapport sous forme codée et machines de traitement de ces informations non dénommés ni compris ailleurs.
84-72-10-00	Duplicateurs.
84-73	Parties et accessoires (autres que les coffrets housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° 84-69 à 84-72.
85-01	Moteurs et machines génératrices, électriques à l'exclusion des groupes électrogènes.
85-02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
85-04	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs par exemple) bobines et réactances et selfs.
85-05-11-00	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation.
85-05-19-00	Autres
85-06	Piles et batteries de piles électriques.
85-07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs même de forme carrée ou rectangulaire.
85-08	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé pour emploi à la main.
85-11-50-00	Autres génératrices.
85-14	Fours électriques industriels ou de laboratoires y compris fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes électriques.
85-15-11-00	Fers et pistolets à braser.
85-15-19-00	Autres.
85-32	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.
85-33	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).
85-34	Circuits imprimés.
85-36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction par exemple) pour une tension n'excédant pas 1.000 Volts.
85-37-10-00	Pour une tension n'excédant pas 1.000 Volts.

ANNEXE I (Suite)

POSITION TARIFAIRES	DESIGNATION DES ARTICLES
85-38	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85-35, 85-36 ou 85-37.
85-41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, dispositifs photosensibles à semi-conducteur y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux, diodes émettrices de lumière cristaux piézo-électrique montés.
85-42	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.
85-43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.
85-44	Fils, câbles (y compris les cables coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion à l'exclusion des n°s 84-44-30-00 et 85-44-80-00 et 85-44-60-00.
90-02	Lentilles, prismes, miroirs, et autres éléments d'optique en toutes matières, montés pour instruments ou appareils autres que ceux en verre non travaillé optiquement à l'exclusion du n° 90-02-11-00.
90-07-11-00	Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double 8 mm
90-07-21-00	Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm
90-07-91-90	Pour la cinématographie aérienne.
90-07-92-00	De projecteurs.
90-08-10-00	Projecteurs de diapositives.
90-09-11-90	Autres.
90-09-90-00	Parties et accessoires.
90-11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, à l'exclusion du n° 90-11-20-00.
90-14-80-10	Boussoles.
90-15	Instruments et appareils de géodésie, de topographie d'arpentage, de niveling, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie d'hydrologie de météorologie ou de géophysique à l'exclusion des boussoles, télémètres.
90-16	Balances sensibles d'un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids.
90-17	Instruments de dessin de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micro-mètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple) non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.

ANNEXE I (Suite)

POSITION TARIFAIRES	DESIGNATION DES ARTICLES
90-23	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions par exemple) non susceptibles d'autres emplois.
90-24	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques par exemple).
90-25	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres à l'exclusion des n°s 90-25-11-10 et 90-25-20-20.
90-26-20-10	Electriques ou électroniques.
90-26-20-90	Autres.
90-27	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètre, analyseurs (de gaz ou de fumée, par exemple) instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose (microtomes).
90-29-20-20	Stroboscopes.
90-29-90-00	Parties et accessoires.
90-30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, instruments et appareils pour Alpha, Béta, Gamma, X.
90-31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profils.
90-32	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatique.
91-07	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.
95-06-32-00	Balles.
95-06-39-00	Autres.
95-06-91-00	Articles et matériels pour la culture physique, la gymnastique ou d'athlétisme.
95-06-99-00	Autres.

ANNEXE II

Instruments, appareils scientifiques, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques, documentations destinés aux établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le (1).....
 soussigné, certifié que le matériel ci-après (2).....

 importés par (3).....
 figure sur la liste annexée à l'arrêté du.....
 et est destiné à être utilisé par l'établissement (4).....

A le

signature

IMPORTATION

(5) Le matériel ci-dessus a été dédouané en franchise des droits de douane suivant le D3 n° du

A le

Le service des douanes

1) Chef de l'établissement auquel le matériel est destiné ou le sous-directeur habilité au ministère intéressé.

2) Nature des équipements.

3) Préciser le nom et l'adresse de l'importateur (établissement lui même, tiers importateur).

4) Nom et adresse de l'établissement destinataire.

5) Cadre à remplir par le service des douanes.

L'un des exemplaires de l'attestation doit être restitué à l'importateur dûment complété.

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1414 correspondant au 2 octobre 1993 portant aménagement des consistances territoriales des recettes des impôts.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale modifié par le décret exécutif n° 92-64 du 12 février 1992;

Vu le décret exécutif n° 93-157 du 7 juillet 1993 portant création d'un centre d'enseignement spécialisé et de deux centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée et complétant les listes annexées au décret n° 87-259 du 1er décembre 1987;

Vu le décret exécutif n° 93-158 du 7 juillet 1993 portant dissolution et dévolution du patrimoine du centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs de Guelma et création d'un centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1987 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses, modifié et complété par les arrêtés du 23 janvier 1989, 7 août 1989, 10 janvier 1990 et 24 juin 1992.

Vu l'arrêté du 28 Rabie El Ouel 1414 correspondant au 15 septembre 1993 portant délégation de signature au directeur général des impôts,

Arrète :

Article. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 8 septembre 1987 fixant la consistance territoriale des recettes des impôts, est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1414 correspondant au 2 octobre 1993.

P. Le ministre de l'économie
et par délégation

Le directeur général des impôts

Sid Ahmed DIB

TABLEAU ANNEXE

WILAYA DE LAGHOUAT

DESIGNATION DE LA RECETTE ET SIEGE	COMMUNES COMPRISES DANS LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA RECETTE	AUTRES SERVICES GERES
Aflou	A supprimer : Gueltat Sidi Saâd - Beidha	
Brida	A supprimer : Ain Sidi Ali	
Gueltat Sidi Saâd	A ajouter : Gueltat Sidi Saâd - Beidha - Aïn Sidi Ali.	

WILAYA D'OUM EL -BOUAGHI

DESIGNATION DE LA RECETTE ET SIEGE	COMMUNES COMPRISSES DANS LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA RECETTE	AUTRES SERVICES GERES
Aïn M'Lila	A supprimer : Aïn M'Lila - Ouled Gacem - El Harmilia-Ouled Hamla.	A supprimer : Secteur sanitaire Aïn M'Lila
Aïn M'Lila Banlieue	A ajouter : Ouled Gacem - Ouled Hamla	
Aïn M'Lila Municipal	A ajouter : Aïn M'Lila	
Aïn M'Lila Hopital		A ajouter : Secteur sanitaire Aïn M'Lila
Aïn Kercha	A ajouter : El Harmilia	
Aïn Babouche	A supprimer : Aïn Zitoun	
Oum El-Bouaghi Municipal	A ajouter : Aïn Zitoun	
Meskiana	A supprimer : Dhala-El Djazia	
Dhala	A ajouter : Dhala El Djazia	

WILAYA DE BATNA

Batna Ville		A supprimer : Batna Recouvrement tous impôts et taxes.
Batna 1er Novembre	A ajouter : Haï 1er Novembre	A ajouter : Recouvrement tous impôts et taxes.
Batna 5 Juillet	A ajouter : Haï 5 Juillet	A ajouter : Recouvrement tous impôts et taxes.

WILAYA DE BISKRA

Biskra - Ville		A supprimer : Biskra Recouvrement tous impôts et taxes.
Biskra - Nord	A ajouter : Haï - Centre - Nord	A ajouter : Recouvrement tous impôts et taxes. Plus droits d'enregistrement et timbre
Biskra - Sud	A ajouter : Haï - Sud- Ouest	A ajouter : Recouvrement tous impôts et taxes et amendes
Ouled Djellal	A supprimer : Ouled Djellal-Doucen - Sidi Khaled - Ouled Rahma	A supprimer : Secteur sanitaire Ouled Djellal - Bureau d'aide sociale Ouled Djellal
Ouled Djellal - Ville	A ajouter : Ouled Djellal.	A ajouter : Secteur sanitaire Ouled Djellal Bureau d'aide sociale Ouled Djellal
Ouled Djellal Banlieue	A ajouter : Doucen - Sidi Khaled - Besbes - Ras El Miaâd-Ouled Rahma	

WILAYA DE TAMANGHASSET

DESIGNATION DE LA RECETTE ET SIEGE	COMMUNES COMPRISES DANS LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA RECETTE	AUTRES SERVICES GERES
Tamanghasset Municipal	Tamanghasset	A ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux.

WILAYA DE TEBESSA

El Aouinet	A supprimer : Morsott - Boukhadra	
Tebessa Banlieue	A supprimer : Bir Deheb-Hammamet	
El Kouif	A supprimer : Boulhef Dyr	
Morsott	A ajouter : Morsott - Bir Deheb - Boulhef Dyr - Boukhadra	
Cheria	A supprimer : Bir Mokadem - Ghorriguer	
Bir Mokadem	A ajouter : Bir Mokadem - Ghorriguer - Hammamet	

WILAYA DE TIZI-OUZOU

Tizi Ouzou Ville	A supprimer : Tizi Ouzou	A supprimer : Tizi Ouzou Recouvrement tous impôts et taxes.
Tizi Ouzou Nord	Secteur Nouvelle Ville	A ajouter : Recouvrement tous impôts et taxes.
Tizi Ouzou Sud	Secteur Siège wilaya et 5 juillet	A ajouter : Recouvrement tous impôts et taxes.

WILAYA DE SETIF

DESIGNATION DE LA RECETTE ET SIEGE	COMMUNES COMPRISES DANS LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA RECETTE	AUTRES SERVICES GERES
Sétif Ville		A supprimer : Sétif Recouvrement tous impôts et taxes.
Sétif 8 mai 45	A ajouter : Haï 8 mai 45	A ajouter : Recouvrement tous impôts et taxes.
Sétif 20 août 55	A ajouter : 20 août 55	A ajouter : Recouvrement tous impôts et taxes.
Beni Aziz	A supprimer : Dehamcha	
Aïn El - Kebira	A ajouter : Dehamcha	

WILAYA DE SKIKDA

Skikda Ville		A supprimer : Skikda Recouvrement tous impôts et taxes.
Skikda Port	A ajouter : Haï Port	A ajouter : Recouvrement tous impôts et taxes.
Skikda Centre	A ajouter : Haï Centre	A ajouter : Recouvrement tous impôts et taxes.

WILAYA DE ANNABA

Annaba - Ville		A supprimer : Annaba Recouvrement tous impôts et taxes.
Annaba Tindjoub	A ajouter : Haï Tindjoub	A ajouter : Recouvrement tous impôts et taxes.
Annaba Boumerouane	A ajouter : Haï Boumerouane	A ajouter : Recouvrement tous impôts et taxes.
Annaba Seybouse	A ajouter : Haï Seybouse	A ajouter : Recouvrement tous impôts et taxes.

WILAYA DE GUELMA

DESIGNATION DE LA RECETTE ET SIEGE	COMMUNES COMPRISSES DANS LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA RECETTE	AUTRES SERVICES GERES
Guelma hôpital		<p>A supprimer : Centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs de Guelma.</p> <p>A ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux.</p>

WILAYA DE CONSTANTINE

Constantine municipal	Constantine	<p>A supprimer : Bureau d'aide sociale.</p> <p>A ajouter : Etablissement public local chargé de l'assainissement et de la protection de l'environnement.</p>
-----------------------	-------------	--

WILAYA DE MOSTAGANEM

Mostaganem ville		A supprimer : Mostaganem recouvrement tous impôts et taxes.
Mostaganem matemore	A ajouter : Hai matemore	A ajouter : Recouvrement tous impôts et taxes.
Mostaganem Amirouche	A ajouter : Hai Amirouche	A ajouter : Mostaganem recouvrement tous impôts et taxes.

WILAYA DE M'SILA

Hammam Dhalaâ	A supprimer : Chellal — Ouled Madhi	
Bousaada Banlieue	A supprimer : Maarif	
Sidi Aïssa	A supprimer : Khatouti — Sed El Djir	
Chellal	A ajouter : Chellal — Ouled Madhi — Maarif — Khatouti — Sed El Djir.	
M'Sila hôpital		A ajouter : Centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs.

WILAYA D'EL BAYADH

DESIGNATION DE LA RECETTE ET SIEGE	COMMUNES COMPRISES DANS LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA RECETTE	AUTRES SERVICES GERES
El Bayadh municipal	El Bayadh	A ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux.

WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ

El Mehrir	A supprimer : Ksour - El Achir	
El Hammadia	A ajouter : Ksour	
Medjana	A ajouter : El Achir A supprimer : Djaafra — Colla — El Maïn — Tafreg.	
Djaafra	A ajouter : Djaafra — Colla — El Maïn — Tafreg.	

WILAYA D'EL TARF

Dréan	A supprimer : Zerizer — Besbès — Asfour.	
Besbès	A ajouter : Besbès — Zerizer — Asfour.	
Ben M'Hidi	A supprimer : Chefia — Lac des oiseaux — Bouteldja.	
Bouteldja	A ajouter : Bouteldja — Chefia — Lac des oiseaux.	

WILAYA D'EL OUED

Guemar	A supprimer : Reguiba — Hamraïa.	
Reguiba	A ajouter : Reguiba — Hamraïa.	

WILAYA DE SOUK AHRAS

Taoura	A supprimer : Haddada — Khedara — Merahna — Sidi Fredj.	
Souk Ahras banlieue	A supprimer : Ouillen — Ouled Moumen.	
Merahna	A ajouter : Merahna — Haddada — Khedara — Sidi Fredj — Ouillen — Ouled Moumen.	

WILAYA DE MILA

DESIGNATION DE LA RECETTE ET SIEGE	COMMUNES COMPRISES DANS LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA RECETTE	AUTRES SERVICES GERES
Chelghoum Laïd municipal		A supprimer : Chelghoum Laïd — recouvrement tous impôts et taxes.
Chelghoum Laïd ville		A ajouter : Chelghoum Laïd — recouvrement tous impôts et taxes.
Mila banlieue	A ajouter : Aïn Tine — Sidi Khelifa.	
Garem-Gouga	A supprimer : Aïn Tine — Sidi Khelifa.	
Ferdjioua ville	A supprimer : Yahia Beni Guecha.	
Ferdjioua banlieue	A supprimer : Tiberguent. A ajouter : Yahia Beni Guecha.	
Oued Endja	A supprimer : Terraï Bainem.	
Rouached	A ajouter : Terraï Bainem — Tiberguent.	

WILAYA DE RELIZANE

El Matmar	A supprimer : Kalaa — Aïn Rahma — Yellel — Sidi Saada.	
Yellel	A ajouter : Yellel — Kalaa — Aïn Rahma — Sidi Saada.	

Arrêté du 17 Jourmada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'économie.

Par arrêté du 17 Jourmada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 du ministre de l'économie, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'économie, exercées par M. Abdenour Hibouche.

★

Arrêté du 17 Jourmada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre délégué au budget.

Par arrêté du 17 Jourmada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993 du ministre délégué au budget, M. Abdenour Hibouche est nommé attaché de cabinet du ministre délégué au budget.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre des postes et télécommunications.

Par arrêté du 9 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 du ministre des postes et télécommunications, M. Abderrahmane Moulfi est nommé attaché de cabinet du ministre des postes et télécommunications.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse du ministre des transports.

Par arrêté du 9 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 du ministre des transports, M. Ali Maloufi est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE****SITUATION MENSUELLE AU 30 SEPTEMBRE 1993****ACTIF :**

Or.....	1,129,549,647,22
Avoirs en devises.....	51,931,907,150,78
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	118,218,569,52
Accords de paiements internationaux.....	280,680,025,15
Participations et placements.....	1,158,399,537,58
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	32,104,976,754,04
Créances sur l'Etat (loi 62.156 du 21/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi 90.10 du 14/04/1990).....	94,765,848,330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi 90.10 du 14/04/1990).....	115,750,341,585,00
Comptes de chèques postaux.....	8,033,222,766,29
Effets réescomptés:	
* Publics.....	12,440,100,000,00
* Privés.....	27,685,544,907,70
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	17,736,000,000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	2,862,696,350,66
Comptes de recouvrement.....	1,414,319,848,14
Immobilisations nettes.....	1,072,028,636,44
Autres postes de l'actif.....	55,222,538,481,62
Total.....	423,706,372,590,26

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	214,154,198,986,93
Engagements extérieurs.....	62,328,532,537,13
Accords de paiements internationaux.....	40,519,524,63
Contrepartie des allocations de DTS.....	4,292,665,344,00
Compte courant créditeur du Trésor créances bloquées en C.C.P. du T.P.	- 0,00 -
Comptes des banques et établissements financiers.....	5,232,986,586,29
Capital.....	40,000,000,00
Réserves.....	846,000,000,00
Provisions.....	8,014,323,419,56
Autres postes du passif.....	128,757,146,191,72
Total.....	423,706,372,590,26